

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
INSTITUANT DES PARCOURS DE PÊCHE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT SUR LA PÉRIODE
DES BAUX DE PÊCHE 2023-2027**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 réglementant la pêche et la capture du black-bass et du brochet sur les plans d'eau « étang des fichus et « emprunt des fichus » à Ouzouer-sur-Trézée,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 approuvant le cahier des clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Loiret pour la période 2023-2027,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
- VU** la demande en date du 31 janvier 2023 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant le renouvellement de plusieurs parcours de pêche sur le domaine public de l'État sur la période 2023-2027,
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 mars 2023,
- VU** la demande d'avis sollicitée auprès de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 16 février 2023,
- CONSIDÉRANT** que les sites, objets des demandes de parcours sont la propriété de l'État et loués sur la période 2023-2027,
- CONSIDÉRANT** que les demandes de parcours répondent aux orientations et priorités du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche,
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les parcours de pêches suivants sont autorisés dans les conditions définies dans le présent arrêté :

Sites concernés	Commune	Parcours spécifique (espèces ciblées)	Restriction de technique de pêche
Ancien canal latéral à la Loire : lot 4	Beaulieu sur Loire et Chatillon sur Loire	Black-bass	Aucune
Canal de Briare : lot 6	Briare	Black-bass	Aucune
Etang de l'emprunt des Fichus : lot 12	Ouzouer-sur-Trézée	Black-bass et brochet	Mouche fouettée exclusivement
Barrage de la Tuilerie : lot 25	Breteau, Champoulet	Tout carnassier : black-bass, brochet, perche, sandre, silure	Leurres, mouche fouettée et mort manié exclusivement
Etang du petit Chaloy : lot 29	Ouzouer-sur-Trézée	Carpe commune	Aucune

La localisation des lots est consultable sur le site internet de la préfecture du Loiret via le lien : <https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Chasse-peche-et-faune-sauvage/Peche/La-peche-sur-le-Domaine-Public-Fluvial/Baux-de-peche-de-l-Etat>

ARTICLE 2 : Toutes les espèces capturées listées dans le tableau visé à l'article 1 doivent obligatoirement être remises à l'eau sur le lieu même de leur capture.

ARTICLE 3 : Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'applique.

ARTICLE 4 : La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique territorialement concernées sont chargées de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 5 : Cet acte sera caduc à la date de caducité des baux de pêche sur la période 2023-2027.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 9 août 2006 réglementant la pêche et la capture du black-bass et du brochet sur les plans d'eau « étang des fichus et « emprunt des fichus » à Ouzouer-sur-Trézée est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, les Maires de Beaulieu-sur-Loire, Breteau, Briare, Champoulet, Châtillon-sur-Loire, Ouzouer-sur-Trézée le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le **06 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,



Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration : - un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr